Fiche n°3 : Assiette de la taxe de séjour

L'assiette de la taxe de séjour est le montant qui, multiplié par le tarif ou par le taux, permet de déterminer le produit qui devra être reversé par l'hébergeur à la collectivité bénéficiaire. En matière de taxe de séjour, la détermination de l'assiette dépend du régime de taxation adopté par la collectivité, de la période de perception et de l'existence d'un classement pour l'hébergement.

Quelles sont les natures d'hébergements concernées par la taxe de séjour ?

Les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. les palaces ;
2. les hôtels de tourisme ;
3. les résidences de tourisme ;
4. les meublés de tourisme ;
5. les villages de vacances ;
6. les chambres d'hôtes ;
7. les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique ;
8. les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
9. les ports de plaisance ;
10. les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.

La collectivité peut choisir pour chaque nature d'hébergement la taxation au réel ou la taxation forfaitaire. Pour la 10ème nature d'hébergement, la loi impose toutefois l'application du régime du réel à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans les tableaux prévus aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT.

Les collectivités peuvent-elles toujours appliquer des équivalences entre les hébergements touristiques ?

La loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a supprimé les arrêtés de répartition des hébergements assujettis à la taxe de séjour qui permettaient d'établir des équivalences entre hébergements. De même, la mention « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » figurant jusqu'au 31 décembre 2018 dans le barème applicable aux hébergements assujettis à la taxe de séjour a été supprimée puisque ces hébergements sont dorénavant soumis à la taxation proportionnelle (entre 1% et 5%).

Dès lors, hormis pour les hébergements de plein air, il n'est, depuis le 1er janvier 2019, plus possible pour une commune ou un EPCI de prendre une mesure réglementaire visant à rattacher un hébergement sans classement ou en attente de classement à une des natures d'hébergement mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT.

Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements classés ?

Pour les hébergements classés, la détermination de l'assiette de la taxe de séjour dépend du régime de taxation adopté par la collectivité.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour au réel, l'assiette correspond à la fréquentation réelle de l'hébergement, c'est-à-dire au nombre de personnes ayant réellement séjourné au sein de l'hébergement lors de la période de perception instituée par la collectivité. Cette assiette ne peut être déterminée qu'à la fin de la période de perception.

Si la collectivité a institué la taxe de séjour forfaitaire, l'assiette correspond à la capacité maximale d'accueil de l'hébergement multipliée par le nombre de jours d'ouverture de l'établissement durant la période de perception. Cette assiette est déterminée en amont de la période de perception.

Comment est déterminée l'assiette de la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, la détermination de l'assiette de la taxe de séjour dépend, depuis le 1er janvier 2019, du coût par personne de la nuitée.

Depuis le 1er janvier 2020, la loi impose l'application du régime du réel pour ces hébergements, dès lors qu'ils ne sont pas prévus dans les barèmes. L'assiette est déterminée en fonction de la fréquentation réelle de l'hébergement et du coût réel de la nuitée appliqué sur l'ensemble de la période de perception. Lorsque ce coût varie, l'assiette est égale à la somme des coûts de la nuitée sur la durée du séjour.

Des exemples de calcul de la taxe de séjour sont proposés dans la fiche n°6.

Une personne est-elle redevable de la taxe de séjour si elle loue un hébergement touristique situé sur son territoire intercommunal de résidence ?

L'article L. 2333-29 du CGCT ne prévoit qu'un seul critère d'assujettissement des personnes à la taxe de séjour : ne pas être domicilié sur le territoire de la commune de séjour. Dans cette perspective, dès lors qu'une personne est capable de fournir un justificatif de domicile établi pour une résidence sur la commune où elle souhaite séjourner, elle n'est pas assujettie à la taxe de séjour.

Cependant, une personne qui loue un hébergement touristique en dehors de sa commune de résidence, même si celui-ci se situe sur le territoire de son établissement public de coopération territoriale de résidence, est assujettie à la taxe de séjour. En effet, le critère de résidence prévu par l'article L. 2333-29 précité n'est pas ici rempli.

La taxe de séjour forfaitaire est-elle due lorsque l'établissement imposable est fermé ?

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'hébergement et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe définie dans la délibération de la commune ou de l'EPCI (cf. II de l'article L. 2333-41 du CGCT). Dès lors, la taxe de séjour forfaitaire n'est pas due lorsque l'établissement imposable est fermé.

Cependant, les hébergeurs soumis au régime forfaitaire sont contraints de déclarer les éléments de l'assiette au plus tard un mois avant le début de la période de perception. Dans ces conditions, soit la fermeture est connue suffisamment tôt pour être prise en compte dans la déclaration et la taxe de séjour ne sera pas due pour cette période ; soit la fermeture est décidée après transmission de la déclaration et le montant de la taxe notifié doit être revu.

Selon la raison liée à la fermeture de l'établissement, la collectivité peut, de sa propre initiative, modifier le montant de la taxe due (cela a pu être le cas pour les établissements fermés du fait de la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19). À défaut, une déclaration rectificative doit être adressée à la collectivité afin de l'aviser de la fermeture de l'établissement, non prise en compte dans la déclaration initiale. En dernier lieu, en cas de fermeture imprévue, les hébergeurs ont également la possibilité de contester le montant de la taxe de séjour notifié. Les conditions de cette contestation sont prévues à l'article L. 2333-45 du CGCT.

Les hébergements suivants sont-ils assujettis à la taxe de séjour ? Le cas échéant, de quelle manière ?

- Une chambre chez l'habitant est taxée au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement.

  En effet, même si les caractéristiques sont proches de celles des meublés de tourisme et des chambres d'hôtes, les dispositions relatives à la taxe de séjour dans leur version en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ne permettent plus d'appliquer une équivalence entre hébergement classé et hébergement non classé.

- Dans les parcs de stationnement touristique, la taxe de séjour s'applique par tranche de 24 heures en fonction du nombre de personnes séjournant dans

le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

La réponse à la question écrite n° 19846 du député M. Marc Le Fur en date du 24 janvier 2017 définit les espaces qui correspondent aux parcs de stationnement touristique. Il s'agit des aires de stationnement (espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit) et des aires de services (dispositif sanitaire technique proposé aux camping-caristes afin d'effectuer les opérations nécessaires comme la vidange des eaux usées et l'approvisionnement en eau potable).

- Un mobil-home implanté dans un terrain de camping est en principe assujetti à la taxe de séjour sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est domicilié sur le même territoire communal que le terrain de camping. Il convient de rappeler qu'en application de l'article D. 331-1-1 du code du tourisme, il n'est pas possible d'élire domicile dans un camping.

  La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil-home et au tarif fixé pour le camping. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison (par exemple : montant fixe de 150 € pour la taxe de séjour au réel due par un propriétaire de mobil-home)[1].

- Les hébergements labellisés qui ne font pas l'objet d'un classement ou d'une déclaration prévue au code du tourisme sont depuis le 1er janvier 2019, taxés au même titre que les hébergements sans classement ou en attente de classement. En effet, il n'existe aucune équivalence automatique entre les épis (Gîtes de France®), les autres labels (Clévacances®, Accueil paysan, etc.) et les étoiles (classement du code du tourisme).

- Les refuges de montagne ne sont pas assujettis à la taxe de séjour en vertu de l'article D. 326-3 du code du tourisme qui précise que le refuge a une fonction d'intérêt général d'abri, à l'opposé de la notion d'hébergement touristique marchand. Néanmoins, les hébergements d'altitude marchands qui poursuivent une activité commerciale (gîtes d'étape, gîtes de groupe et hôtels) sont soumis à la taxe de séjour.

- Les établissements accueillant des colonies et les centres de vacances sont en principe taxés au même titre que les hébergements sans classement ou

[1] Cf. Comment s'applique la taxe de séjour aux différents types d'hébergements de plein air (mobil-homes, camping-cars, caravanes installées à l'année et ne roulant plus, tentes fixes ou hébergements en dur) ?

en attente de classement notamment lorsqu'ils proposent des prestations assimilables aux hébergements de tourisme tels que définis par le code du tourisme. Dans le cas d'une taxation au réel, les mineurs bénéficient alors de l'exonération de droit commun.

- Les aires d'accueil des gens du voyage ne sont pas assujetties à la taxe de séjour. En effet, ces structures sont considérées comme un équipement d'intérêt général (Conseil d'État, 10/8 SSR, du 25 mars 1988, n° 54411) et ne sont pas assimilables à des aires de camping ou de caravanage.

En outre, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage définit les aires d'accueil des gens du voyage comme des aires dédiées aux personnes dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elles ne peuvent ainsi être considérées ni comme des terrains de loisirs, ni comme des terrains de tourisme au sens du classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes (réponse du 13 décembre 2016 à la question écrite n° 86450 du député M. Philippe MEUNIER).

Dans quels types de ports la taxe de séjour peut-elle être levée ?

En vertu de l'article R. 2333-44 du CGCT les ports de plaisance constituent une des natures d'hébergement taxables au titre de la taxe de séjour. La notion de « *port de plaisance* » recouvre l'ensemble des ports prévus pour l'activité de plaisance. La plaisance désigne toute pratique de navigation sportive ou de loisirs, personnelle, commerciale ou de formation. Il existe des ports de plaisance lacustres, fluviaux et maritimes.

Toutefois, ceux-ci peuvent être, en fonction de leurs équipements, plurifonctionnels.

À titre d'illustration, s'ils sont équipés pour accueillir des navires de pêche et des bateaux de plaisance, il s'agit de ports de pêche et de plaisance. Cela signifie que la taxe de séjour ne peut être levée sur l'ensemble du port si celui-ci a plusieurs fonctions. Seuls les anneaux destinés aux plaisanciers non domiciliés dans la commune donnent lieu à perception de la taxe de séjour.

- Comment s'applique la taxe dans les ports de plaisance ?

La taxe de séjour est instituée à l'initiative de la commune ou du groupement de communes. Elle peut être mise en place pour tous les croisiéristes lors de leur passage dans les escales fluviales et maritimes.

- Toutes les embarcations sont-elles imposées à la taxe de séjour ?

L'application de la taxe de séjour dans les escales fluviales et maritimes se distingue de celle appliquée dans les hébergements classiques. Toutes les embarcations ne sont pas nécessairement assujetties à la taxe de séjour dès lors qu'elles ne peuvent constituer un mode d'hébergement.

On peut donc considérer qu'un navire ou un bateau dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage et qui demeure relié à un poste d'amarrage au cours d'une plage horaire incluse dans la période nocturne est assujetti à la taxe de séjour.

En revanche, les bateaux meublés et aménagés exclusivement en vue de l'habitation ou à usage mixte, s'ils sont amarrés dans leur commune de résidence, ne sont pas redevables de la taxe de séjour.

- À partir de quelle durée la taxe de séjour est-elle exigible dans les ports de plaisance ?

Dans la plupart des ports de plaisance, pour toute escale excédant deux heures, le plaisancier doit s'acquitter de la redevance journalière. Dans les ports maritimes, la redevance correspond aux droits de port définis à l'article R. 5321-1 du code des transports. Les ports définissent l'amplitude horaire correspondant à une journée. Il convient d'ajouter que, sauf mention contraire dans le règlement intérieur du port, toute journée entamée est due.

Usuellement, le plaisancier qui fait une escale de plus de deux heures bénéficie d'un emplacement dans le port pour une durée de 24 heures. Pour la taxe de séjour, il convient de raisonner par analogie : le fait de pouvoir utiliser un emplacement pendant 24 heures revenant à pouvoir séjourner pendant une nuitée, la taxe de séjour est alors exigible.

- Qui assure la collecte de la taxe lors des escales dans les ports ?

La collecte de la taxe est effectuée par la collectivité du lieu d'amarrage.

- Quel est le régime applicable (réel / forfait) dans les ports de plaisance ?

Les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des taxes de séjour, même si la collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en œuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. Lorsque la collectivité opte pour le régime de la taxation forfaitaire, la taxe de séjour est due par la compagnie ou le gestionnaire du port qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à

ses clients. Pour mémoire, trois paramètres doivent être évalués pour déterminer le montant de la taxe forfaitaire :

- Le calcul des unités de capacité d'accueil habituellement obtenu à partir du nombre global d'emplacements auxquels est associée une moyenne de personnes par bateau. Lorsque le nombre de bateaux susceptibles d'accoster et leurs configurations ne sont pas connus en amont, on peut utilement se référer aux modalités d'estimation de la capacité d'hébergement d'une population non permanente telles que définies à l'article R. 133-33 du code du tourisme et multiplier le nombre d'anneaux de plaisance pour les petites unités dans les ports de plaisance par quatre ;

- Le nombre de nuitées taxables selon la période d'ouverture du port fluvial ou de l'escale fluviale dans la période de perception ;

- L'abattement forfaitaire applicable.

Le nombre de navires ou d'embarcations accrochés à demeure appartenant aux résidents doit être déduit du recensement des capacités d'hébergement taxables du port ou de l'escale fluviale.